



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2024-257 portant autorisation environnementale
modificative d'exploiter le parc éolien de l'Épinette sur le territoire de la
commune de Maisoncelle-et-Villers (08450)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°I-5115 du 17 février 2023 portant autorisation environnementale n°AEU_08_2020_42_PEO_L'Épinette_Maisoncelle-et-Villers délivrée à la SEPE (société d'exploitation du parc éolien) du Haillame pour l'exploitation du parc éolien de L'Épinette constitué de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison situé sur le territoire de la commune de Maisoncelle-et-Villers (08450) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le dossier déposé le 7 août 2023 et complété le 7 décembre 2023 par lequel la SEPE du Haillame porte à la connaissance du préfet une modification technique (gabarit des rotors des machines sans modification de coordonnées géographiques), pour le parc éolien autorisé dit « de l'Épinette » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-OIL/JoL-N°23/526, du 21 décembre 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 21 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 1^{er} février 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-OIL/JoL-N°24/141 du 25 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. les modifications projetées n'ont pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement et les conditions d'aménagement et d'exploitation de ce parc éolien, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n° I-5115 du 17 février 2023 portant autorisation environnementale n°AEU_08_2020_42_PEO_L'_Epinette_Maisoncelle-et-Villers susvisé, permettent déjà de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
2. il n'y a pas lieu d'imposer à la SEPE du Haillame - parc éolien de l'Épinette des prescriptions supplémentaires pour l'exploitation de ce parc éolien ;
3. il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n°I-5115 du 17 février 2023 portant autorisation environnementale n°AEU_08_2020_42_PEO_L'_Epinette_Maisoncelle-et-Villers ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 : autorisation modificative

1) - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°I-5115 du 17 février 2023 portant autorisation environnementale n° AEU_08_2020_42_PEO_L'_Epinette_Maisoncelle-et-Villers est modifié comme suit :

Les coordonnées des éoliennes et du poste de livraison sont les suivantes :

Installation	Commune	Référence cadastrale	Coordonnées (Lambert 93)		Z (mNGF) sol
			X	Y	
Eol 1	Maisoncelle-et-Villers (08450)	ZB 18	839 267	6 946 736	289
Eol 2		ZB 9	839 594	6 946 508	291
Eol 3		ZC 23	839 849	6 946 199	283
PDL		ZB 9	839 580	6 946 499	

2) - L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° I-5115 du 17 février 2023 portant autorisation environnementale n° AEU_08_2020_42_PEO_L'_Epinette_Maisoncelle-et-Villers est modifié comme suit :

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique n°2980 décrite dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Régime	Quantité /unité
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1 – comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Autorisation	<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur maximale totale (en bout de pale) : 150 m • Garde au sol* minimale : 30 m • Nombre d'aérogénérateurs : 3 Puissance totale maximale installée : 10,4 MW Les caractéristiques sont celles contenues dans le dossier du « porté à connaissance ».

*garde au sol = distance entre le sol et le bas de la pale en position verticale

Article 2 : montant des garanties financières

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°I-5115 du 17 février 2023 portant autorisation est modifié comme suit :

Le montant des garanties financières est établi et mis à jour conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Le montant initial des garanties financières (M) est la somme des coûts unitaires (Cu) des aérogénérateurs composant cette installation.

M est égal à 335 000 euros.

Article 3 : autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°I-5115 du 17 février 2023 modifié sont maintenues.

Article 4 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O: 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours au préfet des Ardennes et au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Maisoncelle-et-Villers et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Maisoncelle-et-Villers pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune ;
- une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
les conseils municipaux concernés sont : Artaise-le-Vivier, Angecourt, Autrecourt-et-Pourron, Bulson, Chémery-Chéhéry, Cheveuges, Haraucourt, la Besace, la Neuville-à-Maire, le Mont-Dieu, Noyers-Pont-Maugis, Omicourt, Raucourt-et-Flaba, Remilly-Aillicourt, Stonne, Thelonne, Villers-devant-Mouzon et Yoncq
les autres autorités locales sont le conseil départemental des Ardennes, le conseil régional Grand Est et la communauté de communes des Portes du Luxembourg.
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société d'exploitation du parc éolien du Haillame - parc éolien de l'Épinette et dont une copie sera transmise pour information au maire de Maisoncelle-et-Villers.

Charleville-Mézières, le **02 MAI 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL